



Arrêté n°21/47

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Saint-Julien-lès-Metz,

Vu les articles D161-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L2122-28 ; L2131-1 ; L2212-1 ; L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 ; R610-5 ; R632-1 ; R635-8 ; R644-2 du Code Pénal,

Vu les articles 1240 ; 1241 et 1242 du Code Civil,

Vu les articles L1311 ; L1311-2 ; L1312-1 et L1312-2 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant que l'article L2122-21 du CGCT prévoit que le Maire doit pourvoir aux mesures relatives à la voirie routière.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire au maintien de la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène, de sécurité et de commodité de passage.

Considérant que les branches, racines d'arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Considérant les obligations imposées aux habitants par le présent arrêté est conforme à l'intérêt général.

Considérant que le présent arrêté est applicable à l'ensemble de la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ.

ARRETE

Article 1 : L'entretien des trottoirs, devants de portes

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute leur largeur, au droit de leur façade, ou clôture en toute saison. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Dans le but d'embellir la commune les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur en veillant à laisser un espace de passage d'au moins 1.20 m de largeur.

Article 2 : La neige et verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent répandre du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 3 : L'entretien des végétaux, taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour, d'un virage ou d'un passage piéton.

Article 4 : Elagage

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité civile ou pénale du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 7 : Application du présent arrêté

Ces mesures abrogent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Mise en œuvre du présent arrêté

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Metz
- La Police Municipale de Saint-Julien-Lès-Metz

Sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Julien-Lès-Metz, le 14 avril 2021

Le Maire



Franck OSSWALD